



Supplément au

Code de droit canonique bilingue et annoté

LETTRE APOSTOLIQUE *MOTU PROPRIO*
DU SOUVERAIN PONTIFE
FRANÇOIS
MITIS IUDEX DOMINUS IESUS
SUR LA RÉFORME DU PROCÈS CANONIQUE
POUR LES CAUSES DE DÉCLARATION
DE NULLITÉ DU MARIAGE
DANS LE *CODE DE DROIT CANONIQUE*

Rescriptum ex audientia
L'entrata in vigore

Réponses du
Conseil pontifical pour les textes législatifs



Une tradition d'excellence!

2016

Literæ Apostolicæ Mitis Iudex

Original en latin à :

http://w2.vatican.va/content/francesco/la/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio_20150815_mitis-iudex-dominus-iesus.html

Traduction française à :

http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio_20150815_mitis-iudex-dominus-iesus.html

Rescriptum ex audientia :

Original en italien à :

http://w2.vatican.va/content/francesco/it/letters/2015/documents/papa-francesco_20151207_rescritto-processo-matrimoniale.html

Traduction française à :

http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2015/documents/papa-francesco_20151207_rescritto-processo-matrimoniale.html

Réponses du CPTL :

<http://www.delegumtextibus.va/content/testilegislativi/it/risposte-particolari/procedure-per-la-dichiarazione-della-nullita-matrimoniale.html>

© Pour les textes tirés du site du Vatican : Libreria Editrice Vaticana 2015

© Pour les traductions signées : l'auteur de la traduction

© Pour cette édition : Wilson & Lafleur Ltée, 2016

Commandes à :

Wilson & Lafleur Ltée
40, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) Canada H2Y 1B9
Tel: (514) 875-6326 / 1-800-363-3227
Fax: (514) 875-8356
www.wilsonlafleur.com

Le Laurier
2 passage des Entrepreneurs
Paris, 75015
Tel: 01 45 51 55 08
editions-lelaurier.com

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| <i>Litteræ apostolicæ motu proprio datæ Mitis Iudex Dominus Iesus</i> | 4 |
| Lettre apostolique <i>motu proprio Mitis Iudex Dominus Iesus</i> | 5 |

| | |
|--|----|
| <i>Rescriptum ex audientia</i> « <i>L'entrata in vigore</i> », sur la mise en application et l'observance de la nouvelle normative du procès matrimonial | 32 |
|--|----|

RÉPONSES DU CONSEIL PONTIFICAL POUR LES TEXTES LÉGISLATIFS

| | |
|---|----|
| Réponse Prot. N. 15138/2015, Cité du Vatican, 1 ^{er} octobre 2015 : Sur la transformation du procès formel en <i>processus brevior</i> | 35 |
| Réponse Prot. N. 15139/2015, Cité du Vatican, 1 ^{er} octobre 2015 Sur l'exigence du consentement des deux parties pour initier le <i>processus brevior</i> (nouveau canon 1683 de <i>Mitis Iudex</i>) | 37 |
| Réponse Prot. N. 15155/2015, Cité du Vatican, 13 octobre 2015 Concernant le <i>Suffraganeus antiquior</i> dans le nouveau canon 1687 § 3 <i>Mitis Iudex</i> | 38 |
| Réponse Prot. N. 15157/2015, Cité du Vatican, 13 octobre 2015 Est-ce qu'une disposition papale extraordinaire pour l'Italie est toujours en vigueur ? | 39 |
| Réponse Prot. N. 15182/2015, Cité du Vatican, 18 novembre 2015 Concernant la validité de l'interprétation authentique de l'ancien canon 1686 | 41 |
| Réponse Prot. N. 15201/2015, Cité du Vatican, 18 novembre 2015 Concernant l'application du <i>motu proprio Mitis Iudex Dominus Iesus</i> | 42 |
| Réponse Prot. N. 15264/2015, Cité du Vatican, 12 janvier 2016 Dans le cas de la déclaration de nullité du mariage, est-ce que le demandeur peut interjeter appel à une troisième instance ? | 44 |

LITTERAE APOSTOLICAE MOTU PROPRIO DATAE
MITIS IUDEX DOMINUS IESUS
QUIBUS CANONES CODICIS IURIS CANONICI
DE CAUSIS AD MATRIMONII NULLITATEM
DECLARANDAM REFORMANTUR
FRANCISCUS*

Mitis Iudex Dominus Iesus, Pastor animarum nostrarum, Petro Apostolo eiusque Successoribus potestatem clavium concedidit ad opus iustitiae et veritatis in Ecclesia absolvendum; quae suprema et universalis potestas, ligandi nempe ac solvendi his in terris, illam Ecclesiarum particularium Pastorum asserit, roborat et vindicat, cuius vi iidem sacrum ius et coram Domino officium habent in suos subditos iudicium faciendi.[1]

Labentibus saeculis Ecclesia in re matrimoniali, nitidiorem adepta Christi verborum conscientiam, doctrinam sacri connubii vinculi indissolubilitatis profundius intellexit exposuitque, nullitatum matrimonialis consensus systema concinnavit atque processum iudiciale ad rem aptius ordinavit, ita ut ecclesiastica disciplina magis magisque cum veritate fidei, quam profitebatur, cohaereret.

Quae omnia facta semper sunt duce salutis animarum suprema lege,[2] quoniam Ecclesia, ut sapienter docuit Beatus Paulus PP. VI, divinum Trinitatis consilium est, ideoque omnes eius institutiones, utique semper perfectibiles, eo tendere debent ut divinam gratiam transmittant, atque christifidelium bono, utpote ipsius Ecclesiae fini essentiali, pro cuiusque munere ac missione, continenter faveant.[3]

* Cf. http://w2.vatican.va/content/francesco/la/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio_20150815_mitis-iudex-dominus-iesus.html

[1] Cf. Concilium Oecumenicum Franciscus II, Const. dogm. *Lumen Gentium*, n. 27.

[2] Cf. CIC, can. 1752.

[3] Cf. PAULUS VI, *Allocutio iis qui II Conventui Internationali Iuris Canonici interfuerunt, diei 17 septembris 1973*.

LETTRE APOSTOLIQUE *MOTU PROPRIO*
DU SOUVERAIN PONTIFE

FRANÇOIS

MITIS IUDEX DOMINUS IESUS*

SUR LA RÉFORME DU PROCÈS CANONIQUE
POUR LES CAUSES DE DÉCLARATION DE NULLITÉ
DU MARIAGE DANS LE *CODE DE DROIT CANONIQUE*

Le Seigneur Jésus, Juge clément et pasteur de nos âmes, a confiés à l'Apôtre Pierre et à ses successeurs le pouvoir des clefs pour accomplir dans l'Église l'œuvre de la justice et de la vérité ; ce pouvoir suprême et universel de lier et de délier sur la terre, confirme, renforce et met en valeur celui des Pasteurs des Églises particulières en vertu duquel ils ont le droit et le devoir sacré devant le Seigneur de juger leurs sujets. [1]

Au cours des siècles, l'Église prenant une conscience plus claire des paroles du Christ en matière matrimoniale, a compris et a exposé de manière plus approfondie la doctrine de l'indissolubilité du lien sacré du mariage, a développé le système de la nullité du consentement matrimonial et mieux réglementé le procès judiciaire dans ce domaine, de sorte que la discipline ecclésiastique soit plus conforme à la vérité de la foi professée.

Tout cela a toujours été fait en ayant comme guide la loi suprême du salut des âmes [2] puisque l'Église, comme l'a enseigné avec sagesse le bienheureux Paul VI, est un dessein divin de la Trinité, et donc toutes ses institutions, toujours perfectibles, doivent tendre à communiquer la grâce divine et favoriser continuellement, selon les dons et la mission de chacun, le bien des fidèles, comme fin essentielle de l'Église. [3]

* Cf. http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio_20150815_mitis-iudex-dominus-iesus.html

[1] Cf. Concile œcuménique Vatican II, Const. dogm. *Lumen Gentium*, n. 27.

[2] Cf. CIC, can. 1752.

[3] Cf. PAUL VI, *Allocution aux participants du II Congrès International de Droit Canonique, le 17 septembre 1973.*

Cuius rei conscii decrevimus reformationem processuum de matrimonio nullitate suscipere, huncque in finem Coetum congregavimus Virorum, iuris doctrina, pastorali prudentia et forensi usu insignium, qui, sub moderamine Exc.mi Rotae Romanae Decani, rationem reformationis delinearent, in tuto utique posito principio vinculi matrimonialis indissolubilitatis. Alacriter operans, brevi tempore Coetus huiusmodi novae legis processualis adumbrationem concepit, quae ponderatae considerationi subiecta, vel cum aliorum peritorum auxilio, nunc in praesentibus Litteris transfunditur.

Salutis ergo animarum studium, quae – hodie sicut heri – institutio- num, legum, iuris supremus finis manet, Romanum impellit Antistitem ad Episcopis hasce reformationis tabulas praebendas, quippe qui secum sint muneris Ecclesiae participes, unitatis nempe tutandae in fide ac disciplina de matrimonio, familiae christianae cardine et scaturigine. Alit reformatio- nis studium ingens christifidelium numerus, qui conscientiae suae consulere cupientes ab Ecclesiae structuris iuridicis ob physicam vel moralem longin- quitatem saepius arcentur; postulant igitur caritas et misericordia ut ipsa Ecclesia tamquam mater proximam se faciat filiis qui semet segregatos sentiunt.

Hunc in sensum evaserunt optata quoque maioris partis Fratrum Nostrorum in Episcopatu, in recenti extraordinaria Synodo adunatorum, iudicia agilia ac facilia accessu flagitantis.[4] Quibus optatis omnino consonantes, statuimus hisce Litteris dispositiones edere quibus non matrimoniorum nullitati, sed processuum celeritati faveatur non minus quam iustae simplicitati, ne, propter elongatam iudicii definitionem, fide- lium sui status declarationem expectantium dubii tenebrae diutine oppri- mant praecordia.

Quod fecimus vestigia utique prementes Decessorum Nostrorum, volentium causas nullitatis matrimonii via iudiciali pertractari, haud vero administrativa, non eo quod rei natura id imponat, sed potius postulatio urgeat veritatis sacri vinculi quammaxime tuendae: quod sane praestant ordinis iudiciarii cautiones.

Quaedam enitent fundamentalia criteria quae opus reformationis rixerunt.

I. – *Una sententia pro nullitate executiva.* – Visum est, imprimis, non amplius requiri duplicem decisionem conformem pro matrimonii nullitate

[4] Cf. *Relatio Synodi*, n. 48.

Conscient de cela, Nous avons décidé d'entreprendre la réforme du procès de nullité du mariage, et à cette fin, Nous avons constitué un groupe de personnes éminentes par leur doctrine juridique, leur prudence pastorale et leur expérience judiciaire qui, sous la direction du doyen de la Rote Romaine, ont rédigé un projet de réforme, restant sauf en tout état de cause, le principe de l'indissolubilité du lien conjugal. Travaillant intensément, ce groupe a élaboré un projet de réforme, que, après mûre réflexion avec l'aide d'autres experts, j'ai transcrit dans ce *Motu Proprio*.

C'est donc le souci du salut des âmes, qui – aujourd'hui comme hier – reste la fin suprême des institutions, des lois et du droit, qui conduit l'évêque de Rome à offrir aux évêques ce document de réforme, en tant qu'ils partagent avec lui le devoir de l'Église, qui est de garantir l'unité dans la foi et la discipline concernant le mariage, charnière et origine de la famille chrétienne. L'impulsion réformatrice est soutenue par un grand nombre de fidèles qui souhaitent être en paix avec leur conscience, mais sont trop souvent éloignés des structures juridiques de l'Église à cause de la distance physique ou morale ; c'est pourquoi la charité et la miséricorde exigent que cette même Église, en tant que mère, devienne plus proche des enfants qui se considèrent comme séparés.

En ce même sens, sont allés les votes de la majorité de mes frères évêques, réunis dans le récent Synode extraordinaire, qui a souhaité des procès plus rapides et plus accessibles. [4]. En totale harmonie avec leurs désirs, Nous avons décidé de porter par ce *Motu Proprio* les dispositions par lesquelles sera favorisée non pas la nullité des mariages, mais la rapidité des procès et une juste simplicité, de sorte que, à cause du retard des décisions judiciaires, le cœur des fidèles qui attendent une clarification de leur statut ne soit pas longtemps opprimé par les ténèbres du doute.

Nous l'avons fait, cependant, en suivant les traces de mes prédécesseurs, qui voulaient que les causes de nullité de mariage soient traités par la voie judiciaire et non administrative, non pas parce que cela serait requis par la nature des choses, mais parce que l'exige la nécessité de protéger au maximum la vérité du lien sacré : et cela est exactement fixé par les garanties de l'ordre judiciaire.

Voici quelques critères fondamentaux qui ont guidé ce travail de réforme.

I. – *Une seule sentence exécutoire en faveur de la nullité.* – Il a semblé approprié, tout d'abord, qu'il n'y ait plus besoin d'une double décision

[4] Cf. *Relatio* du Synode, n. 48.

ut partes ad novas canonicas nuptias admittantur, sed sufficere certitudinem moralem a primo iudice ad normam iuris adeptam.

II. – *Iudex unicus sub Episcopi responsabilitate.* – Constitutio iudicis unici, clerici utique, in prima instantia Episcopi responsabilitati committitur, qui in pastoralis exercitio suae iudicialis potestatis caveat ne cuilibet laxismo indulgeatur.

III. – *Ipse Episcopus iudex.* – Ut sane Concilii Vaticani II in quodam magni ponderis ambitu documentum ad effectum tandem ducatur, decretum est palam proferri ipsum Episcopum in sua Ecclesia, cuius pastor et caput constituitur, eo ipso esse inter christifideles sibi commissos iudicem. Exoptatur ergo ut in magnis sicut in parvis dioecesibus ipse Episcopus signum offerat conversionis ecclesiasticarum structurarum,[5] neque munus iudicium in re matrimoniali curiae officii prorsus delegatum relinquat. Idque speciatim valeat in processu breviori, qui ad dirimendos casus manifestioris nullitatis stabilitur.

IV. – *Processus brevior.* – Namque, ordinario processu matrimoniali expeditiore reddito, efficta est quaedam processus brevioris species – praeter documentalem prout in praesentiarum vigentem –, in iis applicanda casibus in quibus accusata matrimonii nullitas pro se habet argumentorum peculiariter evidentium fulcimen.

Nos tamen non latuit, in quantum discrimen ex breviato iudicio principium indissolubilitatis matrimonialis adduci possit; eum nimirum in finem voluimus ipsum Episcopum in tali processu iudicem constitui, qui in fide et disciplina unitati catholicae cum Petro ob suum pastoris munus quam qui maxime cavet.

V. – *Appellatio ad Sedem Metropolitanam.* – Appellatio ad Sedem Metropolitanam restituatur oportet, quippe quod munus per saecula stabile, tamquam provinciae ecclesiasticae capitibus, insigne perstat synodalitatis in Ecclesia.

VI. – *Episcoporum Conferentiarum officium proprium.* – Episcoporum Conferentiae, quas potissimum urgere debet apostolicus zelus in fidelibus pertingendis dispersis, officium praefatae conversionis participandae persentiant, et sartum tectumque servant Episcoporum ius potestatem iudicalem in sua particulari Ecclesia ordinandi.

[5] Cf. FRANCISCUS, Adhort. apost. *Evangelii gaudium*, n. 27, in AAS 105 (2013), p. 1031.

conforme en faveur de la nullité du mariage, afin que les parties soient admises à un nouveau mariage canonique, mais que suffise la certitude morale obtenue par le premier juge en conformité avec la loi.

II. – *Le juge unique sous la responsabilité de l'évêque.* – La constitution d'un juge unique, qui doit être alors un clerc, est remise en première instance à la responsabilité de l'évêque, qui, dans l'exercice pastoral de son pouvoir judiciaire fera en sorte qu'il n'y ait aucun laxisme.

III. – *L'évêque lui-même est juge.* – Pour que soit finalement traduit en pratique l'enseignement du Concile Vatican II dans un domaine d'une grande importance, il a été décidé de mettre en évidence que l'évêque lui-même dans son Église, dont il est constitué pasteur et chef, est par cela-même, juge des fidèles qui lui confiés. On espère que, dans les grands comme les petits diocèses, l'évêque lui-même offre un signe de la conversion des structures ecclésiastiques [5] et ne laisse pas entièrement déléguée aux offices de la curie la fonction judiciaire en matière matrimoniale. Cela vaut en particulier dans le procès plus bref, qui est mis en place pour résoudre les cas de nullité plus manifeste.

IV. – *Le procès plus bref.* – En fait, en plus de rendre le procès plus rapide, on a conçu une forme de procès plus bref – en plus du procès documentaire tel qu'il est actuellement en vigueur – à appliquer dans les cas où la nullité du mariage est étayée par des arguments particulièrement évidents. Il ne Nous a toutefois pas échappé qu'une procédure raccourcie peut mettre en danger le principe de l'indissolubilité du mariage ; c'est précisément pourquoi Nous avons voulu que dans un tel procès le juge soit l'évêque lui-même, qui, en vertu de sa charge pastorale est avec Pierre le plus grand garant de l'unité dans la foi catholique et la discipline.

V – *L'appel au Siège Métropolitain.* – Il convient de restaurer l'appel au Siège du Métropolitain, dès lors que cet office à la tête de la province ecclésiastique, stable au cours des siècles, est une caractéristique de la collégialité dans l'Église.

VI. – *Le rôle spécifique des conférences épiscopales.* – Les Conférences épiscopales, qui doivent être particulièrement poussées par l'anxiété apostolique de rejoindre les fidèles dispersés, devront ressentir fortement le devoir de partager la conversion précitée et respecter absolument le droit des évêques à organiser le pouvoir judiciaire dans leur Église particulière.

[5] Cf. François, Exhortation Apostolique *Evangelii gaudium*, n. 27, in AAS 105 (2013), p. 1031.

Proximitatis inter iudicem et christifideles restauratio secundum enim exitum non sortietur, nisi ex Conferentiis singulis Episcopis stimulus una simul cum auxilio veniat ad reformationem matrimonialis processus adimplendam.

Una cum iudicis proximitate curent pro posse Episcoporum Conferentiae, salva iusta et honesta tribunalium operatorum mercede, ut processuum gratuitati caveatur et Ecclesia, generosam matrem se ostendens fidelibus, in re tam arcte animarum saluti cohaerente manifestet Christi gratuitum amorem quo salvi omnes facti sumus.

VII. – *Appellatio ad Sedem Apostolicam.* – Appellationem ad Apostolicae Sedis Tribunal ordinarium, seu Rotam Romanam, utique servari oportet, antiquissimo spectato iure, ita ut vinculum inter Petri Sedem et Ecclesias particulares confirmetur, cauto tamen in eiusdem appellationis disciplina ut quilibet cohibeatur iuris abusus, neque quid salus animarum detrimenti capiat.

Rotae Romanae, autem, lex propria quam primum regulis reformati processus, quatenus opus sit, adaequabitur.

VIII. – *Provisiones pro Ecclesiis Orientalibus.* – Rationem demum habentes peculiaris Ecclesiarum Orientalium ecclesialis et disciplinaris ordinationis, statuimus accommodatas normas separatim hoc ipso die edere ad disciplinam matrimonialium processuum in Codice Canonum Ecclesiarum Orientalium innovandam.

Quibus omnibus mature consideratis, decernimus ac statuimus Libri VII Codicis Iuris Canonici, Partis III, Tituli I, Caput I De causis ad matrimonii nullitatem declarandam (cann. 1671-1691), inde a die VIII mensis Decembris anni MMXV, integre substitui prout sequitur :

Art. 1 – De foro competenti et de tribunalibus

Can. 1671 § 1. Causae matrimoniales baptizatorum iure proprio ad iudicem ecclesiasticum spectant.

§ 2. Causae de effectibus matrimonii mere civilibus pertinent ad civilem magistratum, nisi ius particulare statuat easdem causas, si incidenter et accessorie agantur, posse a iudice ecclesiastico cognosci ac definiri.

Can. 1672. In causis de matrimonii nullitate, quae non sint Sedi Apostolicae reservatae, competentia sunt : 1° tribunal loci in quo matrimonium

La restauration de la proximité entre le juge et les fidèles, en fait, ne sera pas couronnée de succès si ne vient pas des Conférences le stimulus et l'aide aux évêques individuels pour mettre en œuvre la réforme du procès matrimonial.

En même temps que la proximité du juge les Conférences épiscopales, dans la mesure du possible, étant sauve la juste et décente rétribution de ceux qui travaillent dans les tribunaux, doivent veiller à ce que soit assurée la gratuité des procédures, pour que l'Église, se montrant une mère généreuse pour les fidèles, dans une affaire si étroitement liées au salut des âmes, manifeste l'amour gratuit du Christ par lequel tous nous avons été sauvés.

VII. – *Le recours au Siège Apostolique.* – Il convient cependant que soit conservé l'appel au Tribunal ordinaire du Siège apostolique, qui est la Rote romaine, dans le respect d'un très ancien principe juridique, de telle sorte que soit renforcé le lien entre le Siège de Pierre et les Églises particulières, en prenant soin toutefois, dans la réglementation de cet appel, de contenir tout abus de la loi, pour qu'il ne nuise pas au salut des âmes.

La loi propre de la Rote romaine sera au plus vite adaptée aux règles du procès réformé, autant que de besoin.

VIII. – *Provisions pour les Églises orientales.* – Tenant compte, enfin, de l'organisation ecclésiale et disciplinaire particulière des Églises orientales, Nous avons décidé de publier séparément, à la même date, les normes pour réformer la discipline des procès matrimoniaux dans le Code des Canons des Églises orientales. Tout cela étant considéré, Nous établissons et décrétons que la partie III, titre I, chapitre I – qui porte sur les causes de déclaration de nullité du mariage (can. 1671-1691) – du Livre VII du

Code de Droit Canonique, soit totalement remplacée comme suit à compter du 8 Décembre 2015 :

Art. 1 – Le for compétent et les tribunaux

Can. 1671 § 1. Les causes matrimoniales des baptisés relèvent de droit propre du juge ecclésiastique.

§ 2. Les causes relatives aux effets purement civils du mariage concernent le magistrat civil, à moins que le droit particulier n'établisse que ces mêmes causes, si elles sont traitées de façon incidente et accessoire, puissent être examinées et réglées par le juge ecclésiastique.

Can. 1672. Dans les causes de nullité de mariage qui ne sont pas réservées au Siège Apostolique, sont compétents : 1° le tribunal du lieu où le mariage a

celebratum est; 2° tribunal loci in quo alterutra vel utraque pars domicilium vel quasi-domicilium habet; 3° tribunal loci in quo de facto colligendae sunt pleraeque probationes.

Can. 1673 § 1. In unaquaque dioecesi iudex primae instantiae pro causis nullitatis matrimonii iure expresse non exceptis est Episcopus dioecesanus, qui iudicalem potestatem exercere potest per se ipse vel per alios, ad normam iuris.

§ 2. Episcopus pro sua dioecesi tribunal dioecesanum constituat pro causis nullitatis matrimonii, salva facultate ipsius Episcopi accedendi ad aliud dioecesanum vel interdioecesanum vicinius tribunal.

§ 3. Causae de matrimonii nullitate collegio trium iudicum reservantur. Eidem praeesse debet iudex clericus, reliqui iudices etiam laici esse possunt.

§ 4. Episcopus Moderator, si tribunal collegiale constitui nequeat in dioecesi vel in viciniore tribunali ad normam § 2 electo, causas unico iudici clerico committat qui, ubi fieri possit, duos assessores probatae vitae, peritos in scientiis iuridicis vel humanis, ab Episcopo ad hoc munus approbatos, sibi asciscat; eidem iudici unico, nisi aliud constet, ea competunt quae collegio, praesidi vel ponenti tribuuntur.

§ 5. Tribunal secundae instantiae ad validitatem semper collegiale esse debet, iuxta praescriptum praecedentis § 3.

§ 6. A tribunali primae instantiae appellatur ad tribunal metropolitanum secundae instantiae, salvo praescriptis cann. 1438-1439 et 1444.

Art. 2 – De iure impugnandi matrimonium

Can. 1674 § 1. Habiles sunt ad matrimonium impugnandum: 1° coniuges; 2° promotor iustitiae, cum nullitas iam divulgata est, si matrimonium convalidari nequeat aut non expediat.

§ 2. Matrimonium quod, utroque coniuge vivente, non fuit accusatum, post mortem alterutrius vel utriusque coniugis accusari non potest, nisi quaestio de validitate sit praeiudicialis ad aliam solvendam controversiam sive in foro canonico sive in foro civili.

§ 3. Si autem coniux moriatur pendente causa, servetur can. 1518.

Art. 3 – De causae introductione et instructione

Can. 1675. Iudex, antequam causam acceptet, certior fieri debet matrimonium irreparabiliter pessum ivisse, ita ut coniugalis convictus restitui nequeat.

été célébré ; 2° le tribunal du lieu où une partie ou les deux ont domicile ou quasi-domicile, 3° le tribunal du lieu où en fait doivent être recueillies la plupart des preuves.

Can. 1673 § 1. Dans chaque diocèse, le juge de première instance pour les causes de nullité de mariage non expressément exceptées par le droit, est l'évêque diocésain, qui peut exercer le pouvoir judiciaire personnellement ou par d'autres, selon les normes du droit.

§ 2. L'évêque constitue pour son diocèse le tribunal diocésain pour les causes de nullité de mariage, étant sauve la faculté pour le même évêque pour accéder à un autre tribunal diocésain ou interdiocésain voisin.

§ 3. Les causes de nullité de mariage sont réservées à un collège de trois juges. Il doit être présidé par un juge cleric, les autres juges peuvent être laïcs.

§ 4. L'évêque Modérateur, s'il n'est pas possible de constituer un tribunal collégial dans le diocèse ou dans le tribunal voisin choisi conformément au § 2, confiera les causes à un juge unique cleric qui, là où c'est possible, s'adjoindra deux assesseurs de bonne conduite, experts en sciences juridiques ou humaines, approuvées par l'évêque pour cette tâche ; au même juge unique, appartiennent, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement, les fonctions attribuées au Collège, au président ou au ponent.

§ 5. Le tribunal de deuxième instance pour la validité doit toujours être collégial, conformément aux dispositions du § 3.

§ 6. Du tribunal de première instance, on fait appel au tribunal métropolitain de deuxième instance, étant sauves les dispositions des canons 1438-1439 et 1444.

Art. 2 – Le droit d'attaquer le mariage

Can. 1674 § 1. Ont le droit d'attaquer le mariage : 1° les conjoints ; 2° le promoteur de justice lorsque la nullité du mariage est déjà publiquement connue, si le mariage ne peut être convalidé ou s'il n'est pas expédient qu'il le soit.

§ 2. Le mariage qui n'a pas été attaqué du vivant des deux époux ne peut pas l'être après la mort de l'un ou des deux, à moins que la question de la validité ne soit préjudicielle à la solution d'un autre litige au for canonique ou au for civil.

§ 3. Si un conjoint meurt pendant le procès, le can. 1518 sera observé.

Art. 3 – L'introduction et l'instruction de la cause

Can. 1675. Le juge, avant d'accepter une cause, doit s'assurer que le mariage a irrémédiablement échoué, de sorte qu'il est impossible de rétablir la vie commune conjugale.

Can. 1676 § 1. Recepto libello, Vicarius iudicialis si aestimet eum aliquo fundamento niti, eum admittat et, decreto ad calcem ipsius libelli appposito, praecipiat ut exemplar notificetur defensori vinculi et, nisi libellus ab utraque parte subscriptus fuerit, parti conventae, eidem dato termino quindecim dierum ad suam mentem de petitione aperiendam.

§ 2. Praefato termino transacto, altera parte, si et quatenus, iterum monita ad suam mentem ostendendam, audito vinculi defensore, Vicarius iudicialis suo decreto dubii formulam determinet et decernat utrum causa processu ordinario an processu brevior ad mentem cann. 1683-1687 pertractanda sit. Quod decretum partibus et vinculi defensori statim notificetur.

§ 3. Si causa ordinario processu tractanda est, Vicarius iudicialis, eodem decreto, constitutionem iudicum collegii vel iudicis unici cum duobus assessoribus iuxta can. 1673, § 4 disponat.

§ 4. Si autem processus brevior statutus est, Vicarius iudicialis agat ad normam can. 1685.

§ 5. Formula dubii determinare debet quo capite vel quibus capitibus nuptiarum validitas impugnetur.

Can. 1677 § 1. Defensori vinculi, partium patronis et, si in iudicio sit, etiam promotori iustitiae ius est: 1° examini partium, testium et peritorum adesse, salvo praescripto can. 1559; 2° acta iudicialia, etsi nondum publicata, invisere et documenta a partibus producta recognoscere.

§ 2. Examini, de quo in § 1, n. 1, partes assistere nequeunt.

Can. 1678 § 1. In causis de matrimonii nullitate, confessio iudicialis et partium declarationes, testibus forte de ipsarum partium credibilitate sustentae, vim plenae probationis habere possunt, a iudice aestimandam perpensis omnibus indiciis et adminiculis, nisi alia accedant elementa quae eas infirmant.

§ 2. In iisdem causis, depositio unius testis plenam fidem facere potest, si agatur de teste qualificato qui deponat de rebus ex officio gestis, aut rerum et personarum adiuncta id suadeant.

§ 3. In causis de impotentia vel de consensus defectu propter mentis morbum vel anomaliam naturae psychicae iudex unius periti vel plurium opera utatur, nisi ex adiunctis inutilis evidenter appareat; in ceteris causis servetur praescriptum can. 1574.

Can. 1676 § 1. Après avoir reçu le libelle, le Vicaire judiciaire, s'il l'estime reposer sur quelque fondement, l'admettra et par un décret apposé à la fin du libelle, ordonnera qu'une copie en soit notifiée au défendeur du lien, et, à moins que le libelle ait été signé par les deux parties, à la partie citée, en lui donnant un délai de quinze jours pour exprimer son point de vue sur la demande.

§ 2. Passé ce délai, après avoir à nouveau averti, si et dans la mesure où il le juge opportun, l'autre partie à exprimer son point de vue, le défendeur du lien ayant été entendu, le Vicaire judiciaire déterminera par son décret la formulation du doute et décidera si la cause doit être traitée selon le procès ordinaire ou selon le procès plus bref en application des cann. 1683-1687. Ce décret sera immédiatement notifié aux parties et au défendeur du lien.

§ 3. Si la cause doit être traitée en procès ordinaire, le Vicaire judiciaire, par le même décret, décide la constitution du collège des juges ou d'un juge unique avec deux assesseurs, selon le can. 1673 § 4.

§ 4. Si le procès plus bref est décidé, le Vicaire judiciaire procédera selon le can. 1685.

§ 5. La formulation du doute doit déterminer le ou les chefs pour lesquels la validité du mariage est attaquée.

Can. 1677 § 1. Le défendeur du lien, les patrons des parties, et, s'il intervient dans le procès, aussi le promoteur de justice, ont le droit : 1° d'être présent à l'audition des parties, des témoins et des experts, étant sauve la prescription du can. 1559 ; 2° d'examiner les actes judiciaires, même non encore publiés, et prendre connaissance des documents produits par les parties.

§ 2. Les parties ne peuvent pas assister aux auditions indiquées au § 1, 1°.

Can. 1678 § 1. Dans les causes de nullité de mariage, la confession judiciaire et les déclarations des parties, soutenues éventuellement par des témoignages sur la crédibilité de ces mêmes parties, peuvent avoir pleine valeur probante ; elles sont à évaluer par le juge, tous les indices et adminicules ayant été soupesés, à moins qu'il n'y ait d'autres éléments qui les infirment.

§ 2. Dans les mêmes causes, la déposition d'un seul témoin peut faire pleinement foi, s'il s'agit d'un témoin qualifié qui dépose sur des choses effectuées d'office, ou si les circonstances de faits et de personnes le suggèrent.

§ 3. Dans les causes d'impuissance ou de défaut de consentement pour maladie mentale ou anomalie de nature psychique, le juge utilisera les services d'un ou plusieurs experts, à moins qu'en raison des circonstances, cela ne s'avère manifestement inutile ; dans les autres causes, les dispositions du can. 1574 seront observées.

§ 4. Quoties in instructione causae dubium valde probabile emerit de non secuta matrimonii consummatione, tribunal potest, auditis partibus, causam nullitatis suspendere, instructionem complere pro dispensatione super rato, ac tandem acta transmittere ad Sedem Apostolicam una cum petitione dispensationis ab alterutro vel utroque coniuge et cum voto tribunalis et Episcopi.

Art. 4 – De sententia, de eiusdem impugnationibus et executione

Can. 1679. Sententia, quae matrimonii nullitatem primum declaravit, elapsis terminis a cann. 1630-1633 ordinatis, fit executiva.

Can. 1680 § 1. Integrum manet parti, quae se gravatam putet, itemque promotori iustitiae et defensori vinculi querelam nullitatis sententiae vel appellationem contra eandem sententiam interponere ad mentem cann. 1619-1640.

§ 2. Terminis iure statutis ad appellationem eiusque prosecutionem elapsis atque actis iudicialibus a tribunali superioris instantiae receptis, constituatur collegium iudicum, designetur vinculi defensor et partes moneantur ut animadversiones, intra terminum praestitutum, proponant; quo termino transacto, si appellatio mere dilatoria evidenter appareat, tribunal collegiale, suo decreto, sententiam prioris instantiae confirmet.

§ 3. Si appellatio admissa est, eodem modo quo in prima instantia, congrua congruis referendo, procedendum est.

§ 4. Si in gradu appellationis novum nullitatis matrimonii caput afferatur, tribunal potest, tamquam in prima instantia, illud admittere et de eo iudicare.

Can. 1681. Si sententia executiva prolata sit, potest quovis tempore ad tribunal tertii gradus pro nova causae propositione ad normam can. 1644 provocari, novis iisque gravibus probationibus vel argumentis intra peremptorium terminum triginta dierum a proposita impugnatione allatis.

Can. 1682 § 1. Postquam sententia, quae matrimonii nullitatem declaraverit, facta est executiva, partes quarum matrimonium declaratum est nullum, possunt novas nuptias contrahere, nisi vetito ipsi sententiae apposito vel ab Ordinario loci statuto id prohibeatur.

§ 2. Statim ac sententia facta est executiva, Vicarius iudicialis debet eandem notificare Ordinario loci in quo matrimonium celebratum est. Is autem curare debet ut quam primum de decreta nullitate matrimonii et de vetitis forte statutis in matrimoniorum et baptizatorum libris mentio fiat.

§ 4. Chaque fois que dans l'instruction de la cause surgit un doute très probable sur la non-consommation du mariage, le tribunal peut, après avoir entendu les parties, suspendre la cause en nullité, compléter l'instruction en vue de la dispense pour non-consommation et transmettre ensuite les actes au Siège Apostolique, en y joignant la demande de dispense de l'un ou de l'autre ou des deux conjoints, l'avis du tribunal et celui de l'Évêque.

Art. 4 – La sentence, les moyens de l'attaquer et son exécution

Can. 1679. La sentence qui pour la première fois a déclaré la nullité du mariage, devient exécutoire, à l'expiration du délai établi aux cann. 1630-1633.

Can. 1680 § 1. La partie qui se considère lésée, et aussi le promoteur de justice et le défenseur du lien ont le droit d'introduire une plainte en nullité de sentence ou de faire appel contre la sentence conformément aux cann. 1619-1640.

§ 2. Après les délais fixés par le droit pour l'appel et sa poursuite et le tribunal de l'instance supérieure ayant reçu les actes judiciaires, est constitué le collège des juges, désigné le défenseur du lien et les parties sont averties de présenter leurs observations dans un délai fixé ; passé ce délai, si l'appel apparaît manifestement purement dilatoire, le tribunal collégial confirmera par décret la sentence de première instance.

§ 3. Si l'appel est admis, on doit procéder de la même manière qu'en première instance, avec les adaptations nécessaires.

§ 4. Si en appel un nouveau chef de nullité du mariage est invoqué, le tribunal peut l'admettre en première instance et le juger comme tel.

Can. 1681. Si une sentence exécutoire a été émise, on peut recourir à tout moment au tribunal de troisième degré pour une nouvelle proposition de la cause, selon le can. 1644, en apportant des preuves ou arguments nouveaux et graves dans le délai péremptoire de trente jours à compter de la présentation du pourvoi.

Can. 1682 § 1. Quand une sentence qui a déclaré la nullité du mariage est devenue exécutoire, les parties dont le mariage a été déclaré nul peuvent contracter un nouveau mariage, à moins qu'une interdiction jointe à la sentence, ou bien émise par l'Ordinaire du lieu, ne l'interdise.

§ 2. Dès que la sentence est devenue exécutoire, le Vicaire judiciaire doit la notifier à l'Ordinaire du lieu de célébration du mariage. Celui-ci doit veiller à ce que la déclaration de nullité du mariage et les interdictions éventuelles soient mentionnées au plus tôt sur les registres des mariages et des baptisés.

Art. 5 – De processu matrimoniali brevior coram Episcopo

Can. 1683. Ipsi Episcopo dioecesano competit iudicare causas de matrimonii nullitate processu brevior quoties :

1° petitio ab utroque coniuge vel ab alterutro, altero consentiente, proponatur ;

2° recurrant rerum personarumque adiuncta, testimoniis vel instrumentis suffulta, quae accuratorem disquisitionem aut investigationem non exigant, et nullitatem manifestam reddant.

Can. 1684. Libellus quo processus brevior introducitur, praeter ea quae in can. 1504 recensentur, debet :

1° facta quibus petitio innititur breviter, integre et perspicue exponere ;

2° probationes, quae statim a iudice colligi possint, indicare ;

3° documenta quibus petitio innititur in adnexo exhibere.

Can. 1685. Vicarius iudicialis, eodem decreto quo dubii formulam determinat, instructore et assessore nominatis, ad sessionem non ultra triginta dies iuxta can. 1686 celebrandam omnes citet qui in ea interesse debent.

Can. 1686. Instructor una sessione, quatenus fieri possit, probationes colligat et terminum quindecim dierum statuatur ad animadversiones pro vinculo et defensiones pro partibus, si quae habeantur, exhibendas.

Can. 1687 § 1. Actis receptis, Episcopus dioecesanus, collatis consiliis cum instructore et assessore, perpensisque animadversionibus defensoris vinculi et, si quae habeantur, defensionibus partium, si moralem certitudinem de matrimonii nullitate adipiscitur, sententiam ferat. Secus causam ad ordinarium tramitem remittat.

§ 2. Integer sententiae textus, motivis expressis, quam citius partibus notificetur.

§ 3. Adversus sententiam Episcopi appellatio datur ad Metropolitanam vel ad Rotam Romanam ; si autem sententia ab ipso Metropolita lata sit, appellatio datur ad antiquiorem suffraganeum ; et adversus sententiam alius Episcopi qui auctoritatem superiorem infra Romanum Pontificem non habet, appellatio datur ad Episcopum ab eodem stabiliter selectum.

§ 4. Si appellatio mere dilatoria evidenter appareat, Metropolita vel Episcopus de quo in § 3, vel Decanus Rotae Romanae, eam a limine decreto suo

Art. 5 – Le procès matrimonial plus bref devant l'évêque

Can. 1683. Il appartient à l'évêque diocésain lui-même de juger les causes de nullité de mariage par un procès plus bref à chaque fois que :

1° la demande est faite par les deux époux ou l'un d'entre eux, avec le consentement de l'autre ;

2° reviennent des circonstances de faits et de personnes, soutenues par des témoignages ou des documents qui ne nécessitent pas des recherches ou une enquête plus approfondie et rendent manifeste la nullité.

Can. 1684. Le libelle par lequel est introduit le procès plus bref, en plus des éléments énumérés au can. 1504, doit :

1° énoncer brièvement, entièrement et clairement les faits sur lesquels se fonde la demande ;

2° indiquer les éléments de preuve qui peuvent être immédiatement recueillis par le juge ;

3° joindre en annexe les documents sur lesquels se fonde la demande.

Can. 1685. Le Vicaire judiciaire, par le même décret qui détermine la formule du doute, l'instructeur et l'assesseur ayant été désignés, citera tous ceux qui doivent participer à la session qui sera célébrée dans les trente jours selon le can. 1686.

Can. 1686. L'instructeur recueillera les preuves, en une seule session si possible, et fixera un délai de quinze jours pour présenter les observations en faveur du lien et les plaidoiries en faveur des parties, s'il y en a.

Can. 1687 § 1. Ayant reçu les actes, l'évêque diocésain, après en avoir conféré avec l'instructeur et l'assesseur, ayant examiné les observations du défenseur du lien et, si il y en a, les plaidoiries des parties, s'il acquiert la certitude morale de la nullité du mariage, émet la sentence. Sinon, il renvoie l'affaire au procès ordinaire.

§ 2. Le texte entier de la sentence, avec l'exposé des motifs, doit être notifié au plus tôt aux parties.

§ 3. Contre la sentence de l'évêque il peut être fait appel au Métropolitain ou à la Rote romaine ; si la sentence a été rendue par le Métropolitain, l'appel se fait au suffragant le plus ancien ; et contre la sentence d'un autre évêque qui n'a pas d'autre autorité supérieure en dessous du Pontife Romain, l'appel se fait à l'évêque choisi par lui de manière stable.

§ 4. Si l'appel apparaît manifestement purement dilatoire, le métropolitain ou l'évêque dont il est question au § 3, ou le Doyen de la Rote romaine, doit le

reiciat; si autem admissa fuerit, causa ad ordinarium tramitem in altero gradu remittatur.

Art. 6 – De processu documentalibus

Can. 1688. Recepta petitione ad normam can. 1676 proposita, Episcopus dioecesanus vel Vicarius iudicialis vel Iudex designatus potest, praetermissis sollemnitatibus ordinarii processus sed citatis partibus et cum interventu defensoris vinculi, matrimonii nullitatem sententia declarare, si ex documento, quod nulli contradictioni vel exceptioni sit obnoxium, certo constet de existentia impedimenti dirimentis vel de defectu legitimae formae, dummodo pari certitudine pateat dispensationem datam non esse, aut de defectu validi mandati procuratoris.

Can. 1689 § 1. Adversus hanc declarationem defensor vinculi, si prudenter existimaverit vel vitia de quibus in can. 1688 vel dispensationis defectum non esse certa, appellare debet ad iudicem secundae instantiae, ad quem acta sunt transmittenda quique scripto monendus est agi de processu documentalibus.

§ 2. Integrum manet parti, quae se gravatam putet, ius appellandi.

Can. 1690. Iudex alterius instantiae, cum interventu defensoris vinculi et auditis partibus, decernet eodem modo, de quo in can. 1688, utrum sententia sit confirmanda, an potius procedendum in causa sit iuxta ordinarium tramitem iuris; quo in casu eam remittit ad tribunal primae instantiae.

Art. 7 – Normae generales

Can. 1691 § 1. In sententia partes moneantur de obligationibus moralibus vel etiam civilibus, quibus forte teneantur, altera erga alteram et erga prolem, ad sustentationem et educationem praestandam.

§ 2. Causae ad matrimonii nullitatem declarandam, processu contentioso orali, de quo in cann. 1656-1670, tractari nequeunt.

§ 3. In ceteris quae ad rationem procedendi attinent, applicandi sunt, nisi rei natura obstet, canones de iudiciis in genere et de iudicio contentioso ordinario, servatis specialibus normis circa causas de statu personarum et causas ad bonum publicum spectantes.

* * *

rejeter par décret dès l'abord ; mais si l'appel est accueilli, la cause est renvoyée à l'examen ordinaire du second degré.

Art. 6 – Le Procès documentaire

Can. 1688. Après réception d'une demande formulée selon le can. 1677, l'évêque diocésain ou le Vicaire judiciaire ou le juge désigné peut, passant outre aux formalités juridiques du procès ordinaire, mais après avoir cité les parties, et avec l'intervention du défenseur du lien, déclarer par une sentence la nullité du mariage si, d'un document qui n'est sujet à aucune contradiction ou exception, résulte de façon certaine l'existence d'un empêchement dirimant ou le défaut de forme légitime, pourvu qu'il soit évident, avec la même certitude, que la dispense n'a pas été donnée ou qu'il y a eu défaut de mandat valide de procuration.

Can. 1689 § 1. Contre cette déclaration, le défenseur du lien, s'il estime prudemment que les vices dont il s'agit au can. 1686 ou que l'absence de dispense ne sont pas certains, doit faire appel au juge de deuxième instance auquel les actes doivent être transmis et qui doit être averti par écrit qu'il s'agit d'un procès documentaire.

§ 2. La partie qui s'estime lésée garde toute liberté de faire appel.

Can. 1690. Le juge de deuxième instance, avec l'intervention du défenseur du lien et après avoir entendu les parties, décrète de la même façon que dans le can. 1686 si la sentence doit être confirmée ou si la cause doit être de préférence traitée selon la procédure ordinaire ; dans ce cas, il renvoie la cause au tribunal de première instance.

Art. 7 – Normes générales

Can. 1691 § 1. Dans la sentence, les parties seront avisées des obligations morales et même civiles auxquelles elles peuvent être tenues l'une envers l'autre et envers leurs enfants en ce qui concerne le devoir de subsistance et d'éducation.

§ 2. Les causes en déclaration de nullité de mariage ne peuvent être traitées par le procès contentieux oral dont il est question aux cann. 1656-1670

§ 3. Dans les autres actes de la procédure, il faut appliquer, à moins que la nature de la chose ne s'y oppose, les canons concernant les procès en général et le procès contentieux ordinaire, en respectant les normes spéciales relatives aux causes concernant le statut des personnes et aux causes regardant le bien public.

Dispositio can. 1679 applicabitur sententiis matrimonii nullitatem declarantibus publicatis inde a die quo hae Litterae vim obligandi sortientur.

Praesentibus adnectitur ratio procedendi, quam duximus ad rectam accuratamque renovatae legis applicationem necessariam, studiose ad fovendum bonum fidelium servanda.

Quae igitur a Nobis his Litteris decreta sunt, ea omnia rata ac firma esse iubemus, contrariis quibusvis, etiam specialissima mentione dignis, non obstantibus.

Gloriosae et benedictae semper Virginis Mariae, Matris misericordiae, et beatorum Apostolorum Petri et Pauli intercessioni actuosam executionem novi matrimonialis processus fidenter committimus.

Datum Romae, apud S. Petrum, die XV mensis Augusti, in Assumptione Beatae Mariae Virginis, anno MMXV, Pontificatus Nostri tertio.

Franciscus

La disposition du can. 1679 sera applicable aux sentences déclaratives de nullité du mariage publiée à partir du jour où ce *Motu Proprio* entrera en vigueur.

A ce document sont jointes des règles de procédure, que Nous avons estimées nécessaires à l'application correcte et précise de la loi renouvelée, à observer avec diligence pour protéger le bien des fidèles.

Nous ordonnons que tout ce qui est établi par ce *motu proprio* ait une valeur pleine et stable, nonobstant toute disposition contraire, même digne de mention très spéciale.

Je confie avec confiance à l'intercession de la glorieuse et bienheureuse Marie toujours Vierge, Mère de miséricorde, et des saints Apôtres Pierre et Paul, la mise en œuvre active du nouveau procès matrimonial.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 août, en l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie de l'année 2015, la troisième année de mon pontificat.

François

Ratio procedendi in causis ad matrimonii nullitatem declarandam

III Coetus Generalis Extraordinarius Synodi Episcoporum mense octobri anni 2014 habitus difficultatem fidelium adeundi Ecclesiae tribunalia perpexit. Quoniam vero Episcopus, sicut bonus Pastor, subditos suos speciali cura pastoralis egentes obire tenetur, una cum definitis normis ad processus matrimonialis applicationem, visum est, pro comperta habita Petri Successoris Episcoporumque conspiratione in legis notitia propaganda, instrumenta quaedam praebere ut tribunalium opus respondere valeat fidelibus veritatem declarari postulantibus de exsistentia annon vinculi sui collapsi matrimonii.

Art. 1. Episcopus vi can. 383 § 1 animo apostolico prosequi tenetur coniuges separatos vel divortio digressos, qui propter suam vitae condicionem forte a praxi religionis defecerint. Ipse igitur cum parochis (cfr. can. 529 § 1) sollicitudinem pastorem participatur erga hos christifideles in angustiis constitutos.

Art. 2. Investigatio praeiudicialis seu pastoralis, quae in structuris paroecialibus vel dioecesanis recipit christifideles separatos vel divortio digressos de validitate sui matrimonii dubitantes vel de nullitate eiusdem persuasos, in eum finem vergit ut eorum condicio cognoscatur et colligantur elementa utilia ad processum iudiciale, ordinarium an breviorum, forte celebrandum. Quae investigatio intra pastorale opus dioecesanum de matrimonio unitarium evolvetur.

Art. 3. Eadem investigatio personis conceditur ab Ordinario loci idoneis habitis, competentibus licet non exclusive iuridico-canonice pollentibus. Inter eas habentur in primis parochus proprius vel is qui coniuges ad nuptiarum celebrationem praeparavit. Munus hoc consulendi committi potest etiam aliis clericis, consecratis vel laicis ab Ordinario loci probatis.

Dioecesis, vel plures dioeceses simul, iuxta praesentes adunationes, stabilem structuram constituere possunt per quam servitium hoc praebetur et componere, si casus ferat, quoddam *Vademecum* elementa essentialia ad aptiorem indaginis evolutionem referens.

Art. 4. Investigatio pastoralis elementa utilia colligit ad causae introductionem coram tribunali competente a coniugibus vel eorum patrono forte faciendam. Requiritur an partes consentiant ad nullitatem petendam.

Art. 5. Omnibus elementis collectis, investigatio perficitur libello, si casus ferat, tribunali competente exhibendo.

Les règles de procédure pour traiter les cas de nullité matrimoniale

La III^{ème} Assemblée Générale Extraordinaire du Synode des Évêques, célébrée en Octobre 2014, a constaté la difficulté des fidèles de l'Église pour atteindre les tribunaux. Puisque l'évêque, comme le Bon Pasteur, est tenu d'aller à l'encontre de ses fidèles qui ont besoin d'un soin pastoral particulier en même temps que de normes détaillées pour l'application du procès matrimonial, il semblait opportun, étant donnée la collaboration du Successeur de Pierre et des évêques dans la diffusion de la connaissance de la loi, de fournir quelques outils pour que le travail des tribunaux puisse répondre aux besoins des fidèles qui demandent l'évaluation de la vérité sur l'existence ou non du lien de leur mariage qui a échoué.

Art. 1. L'évêque, en raison du can. 383 § 1, est tenu d'accompagner dans un esprit apostolique les conjoints séparés ou divorcés qui, en raison de leur propre condition de vie, ont peut-être abandonné la pratique de la religion. Il partage donc avec les curés (cf. c. 529 § 1) la sollicitude pastorale envers ces fidèles du Christ tourmentés.

Art. 2. L'enquête préliminaire ou pastorale, qui accueille dans les structures paroissiales ou diocésaines les fidèles séparés ou divorcés qui doutent de la validité de leur mariage ou sont convaincus de sa nullité, a pour but de connaître leur condition et de recueillir des éléments utiles pour l'éventuelle célébration du procès judiciaire, ordinaire ou plus bref. Cette enquête aura lieu dans le cadre unitaire de la pastorale diocésaine du mariage.

Art. 3. La même enquête sera confiée par l'Ordinaire du lieu à des personnes jugées idoines dotées de compétences non exclusivement juridiques et canoniques. Parmi elles, se trouvent principalement le curé propre ou celui qui a préparé les conjoints à la célébration du mariage. Cette tâche de consultation peut être confiée aussi à d'autres clercs, consacrés ou laïcs approuvés par l'Ordinaire du lieu.

Le diocèse, ou plusieurs diocèses ensemble, selon les regroupements actuels, peuvent constituer une structure stable pour offrir ce service et élaborer, le cas échéant, un *Vademecum* qui expose les éléments essentiels pour le développement plus approprié de l'enquête.

Art. 4. L'enquête pastorale recueille des éléments utiles pour l'éventuelle introduction de la cause par les conjoints ou leur patron devant le tribunal compétent. On cherchera à savoir si les parties sont d'accord pour demander la nullité.

Art. 5. Une fois rassemblés tous les éléments, l'enquête se termine avec le libelle, qui sera à présenter, le cas échéant, au tribunal compétent.

Art. 6. Cum Codex iuris canonici undique applicandus sit, salvis specialibus normis, etiam in matrimonialibus processibus, ad mentem can. 1691 § 3, praesens ratio non intendit summam totius processus minute exponere, sed praecipuas legis innovationes potissimum illustrare et ubi oporteat complere.

Titulus I – De foro competenti et de tribunalibus

Art. 7 § 1. Tituli competentiae de quibus in can. 1672 aequipollentes sunt, servato pro posse principio proximitatis inter iudicem et partes.

§ 2. Per cooperationem autem inter tribunalia ad mentem can. 1418 caveatur ut quivis, pars vel testis, processui interesse possit minimo cum impendio.

Art. 8 § 1. In dioecesibus quae proprio tribunali carent, curet Episcopus ut quam primum, etiam per cursus institutionis permanentis et continuae, a dioecesibus earumdemve coetibus et a Sede Apostolica in propositorum communionem promotos, personae formentur quae in constituendo tribunali pro causis matrimonialibus operam navare valeant.

§ 2. Episcopus a tribunali interdioecesano ad normam can. 1423 constituto recedere valet.

Titulus II – De iure impugnandi matrimonium

Art. 9. Si coniux moriatur durante processu, causa nondum conclusa, instantia suspenditur donec alter coniux vel alius, cuius intersit, instet pro prosecutione; quo in casu legitimum interesse probandum est.

Titulus III – De causae introductione et instructione

Art. 10. Iudex petitionem oralem admittere potest, quoties pars libellum exhibere impediatur: ipse tamen notarium iubeat scriptis actum redigere qui parti legendus est et ab ea probandus, quique locum tenet libelli a parte scripti ad omnes iuris effectus.

Art. 11 § 1. Libellus tribunali dioecesano vel interdioecesano ad normam can. 1673, § 2 electo exhibeatur.

§ 2. Petitioni non refragari censetur pars conventa quae sese iustitiae tribunalis remittit vel, iterum rite citata, nullam praebet responsonem.

Art. 6. Puisque le code de droit canonique doit être appliqué en tous ses aspects, étant sauves les normes spéciales, aussi aux procès matrimoniaux dans l'esprit du canon 1691 § 3, les présentes règles n'entendent pas exposer en détail l'ensemble de tout le procès, mais surtout clarifier les principaux changements législatifs et, le cas échéant, les compléter.

Titre I – Le for compétent et les tribunaux

Art. 7 § 1. Les titres de compétence mentionnée au can. 1672 sont équivalents, étant sauf, autant que possible, le principe de proximité entre le juge et les parties.

§ 2. Par la coopération entre les tribunaux, dans l'esprit du canon 1418, on doit s'assurer que tous, parties ou témoins, puissent participer au procès à moindre frais.

Art. 8 § 1. Dans les diocèses qui n'ont pas leur propre tribunal, l'évêque doit se soucier de former dès que possible, y compris à travers des cours de formation permanente et continue promus dans un dessein commun par les diocèses ou leurs regroupements et par le Siège Apostolique, les personnes qui peuvent offrir leurs services dans le tribunal à constituer pour les causes matrimoniales.

§ 2. L'évêque peut se retirer du tribunal interdiocésain constitué selon le can. 1423.

Titre II – Le droit d'attaquer le mariage

Art 9. Si un conjoint décède au cours du procès, avant que la cause ne soit conclue, l'instance est suspendue jusqu'à ce que l'autre conjoint ou une autre personne intéressée en demande la poursuite ; dans ce cas, on doit prouver l'intérêt légitime.

Titre III – L'introduction et l'examen de la cause

Art 10. Le juge peut admettre la demande orale à chaque fois que la partie est empêchée de présenter le libelle, mais il ordonnera au notaire de dresser un acte par écrit qui doit être lu et approuvé par la partie, et qui tient lieu de libelle écrit par la partie avec tous les effets juridiques.

Art. 11 § 1. Le libelle sera présenté au tribunal diocésain ou interdiocésain qui a été choisi selon le can. 1673 § 2.

§ 2. Est réputée ne pas s'opposer à la demande, la partie citée qui s'en remet à la justice du tribunal, ou qui, dûment convoquée pour la deuxième fois, ne donne aucune réponse.

Titulus IV – De sententia, de eiusdem impugnationibus et exsecutione

Art. 12. Ad certitudinem moralem iure necessariam, non sufficit praevalens probationum indiciorumque momentum, sed requiritur ut quodlibet quidem prudens dubium positivum errandi, in iure et in facto, excludatur, etsi mera contrarii possibilitas non tollatur.

Art. 13. Si pars expresse declaraverit se quaslibet notitias circa causam recusare, censetur se facultati obtinendi exemplar sententiae renuntiasse. Quo in casu, eidem notificari potest dispositiva sententiae pars.

Titulus V – De processu matrimoniali breviori coram Episcopo

Art. 14 § 1. Inter rerum et personarum adiuncta quae sinunt causam nullitatis matrimonii ad tramitem processus brevioris iuxta cann. 1683-1687 pertractari, recensentur exempli gratia: is fidei defectus qui gignere potest simulationem consensus vel errorem voluntatem determinantem, brevitatis convictus coniugalis, abortus procuratus ad vitandam procreationem, permanentia pervicax in relatione extraconiugali tempore nuptiarum vel immediate subsequenti, celatio dolosa sterilitatis vel gravis infirmitatis contagiosae vel filiorum ex relatione praecedenti vel detrusione in carcerem, causa contrahendi vitae coniugali omnino extranea vel haud praevisa praegnantia mulieris, violentia physica ad extorquendum consensum illata, defectus usus rationis documentis medicis comprobatus, etc.

§ 2. Inter instrumenta quae petitionem suffulciunt habentur omnia documenta medica quae evidentiter inutilem reddere possunt peritiam ex officio exquirendam.

Art. 15. Si libellus ad processum ordinarium introducendum exhibitus sit, at Vicarius iudicialis censuerit causam processu breviori pertractari posse, in notificando libello ad normam can. 1676 § 1, idem partem conventam quae eum non subscripserit invitet, ut tribunali notum faciat num ad petitionem exhibitam accedere et processui interesse intendat. Idem, quoties oporteat, partem vel partes quae libellum subscripserint invitet ad libellum quam primum complendum ad normam can. 1684.

Art. 16. Vicarius iudicialis semetipsum tamquam instructorem designare potest; quatenus autem fieri potest, nomet instructorem ex dioecesi originis causae.

Art. 17. In citatione ad mentem can. 1685 expedienda, partes certiores fiant se posse, tribus saltem ante sessionem instructoriam diebus, articulos argumentorum, nisi libello adnexi sint, exhibere, super quibus interrogatio partium vel testium petitur.

Titre IV – La sentence, les moyens de l’attaquer et son exécution

Art. 12. Pour atteindre la certitude morale exigée par la loi, l’importance prépondérante des preuves et des indices ne suffit pas mais il est requis que soit exclu tout doute prudent positif de se tromper en droit ou en fait, même si la pure possibilité du contraire n’est pas éliminée.

Art. 13. Si une partie a expressément déclaré qu’elle refusait toute information concernant sa cause, elle est censée avoir renoncé à sa faculté d’obtenir un exemplaire de la sentence. On peut cependant lui en notifier le dispositif.

Titre V – Le procès plus bref devant l’évêque

Art. 14 § 1. Parmi les circonstances de faits et de personnes qui permettent le traitement des causes de nullité du mariage par le procès plus bref selon les canons 1683-1687, sont comprises par exemple : le manque de foi qui peut générer la simulation du consentement ou l’erreur qui détermine la volonté, la brièveté de la vie commune conjugale, l’avortement provoqué pour empêcher la procréation, la persistance obstinée dans un liaison extraconjugale au moment du mariage ou immédiatement après, la dissimulation dolosive de la stérilité ou d’une grave maladie contagieuse ou des enfants nés d’une relation précédente ou bien d’une incarcération, la cause du mariage tout à fait étrangère à la vie conjugale ou consistant dans la grossesse imprévue de la femme, la violence physique infligée pour extorquer le consentement, l’absence d’usage de la raison prouvé par des documents médicaux, etc.

§ 2. Parmi les documents étayant la demande, il y a tous les documents médicaux qui peuvent rendre à l’évidence inutile de recourir à une expertise *ex officio*.

Art. 15. Si le libelle est présenté pour introduire un procès ordinaire, mais si le Vicaire judiciaire estime que la cause peut être traitée selon le procès plus bref, il invitera en notifiant le libelle selon le can. 1676 § 1 la partie qui n’y a pas souscrit à déclarer au tribunal si elle a l’intention de se joindre à la demande présentée et de participer au procès. A chaque fois que c’est nécessaire, il invitera la ou les parties qui ont signé le libelle à le compléter dès que possible, selon le can. 1684.

Art 16. Le Vicaire judiciaire peut se désigner lui-même comme instructeur ; toutefois, dans la mesure du possible, il nommera un instructeur du diocèse d’origine de la cause.

Art. 17. Dans la citation à envoyer selon le can. 1685, les parties seront informées, dans la mesure du possible, qu’elles peuvent, au moins trois jours avant la session d’enquête, proposer, s’ils n’étaient pas joints au libelle, les points des arguments sur lesquels interroger les parties ou les témoins.

Art. 18. § 1. Partes earumque advocati assistere possunt excussioni ceterarum partium et testium, nisi instructor, propter rerum et personarum adiuncta, censuerit aliter esse procedendum.

§ 2. Responsiones partium et testium redigendae sunt scripto a notario, sed summatim et in iis tantummodo quae pertinent ad matrimonii controversi substantiam.

Art. 19. Si causa instruitur penes tribunal interdioecesanum, Episcopus qui sententiam pronuntiare debet est ille loci, iuxta quem competentia ad mentem can. 1672 stabilitur. Si vero plures sint, servetur pro posse principium proximitatis inter partes et iudicem.

Art. 20 § 1. Episcopus dioecesanus pro sua prudentia statuatur modum pronuntiationis sententiae.

§ 2. Sententia, ab Episcopo utique una cum notario subscripta, breviter et concinne motiva decisionis exponat et ordinarie intra terminum unius mensis a die decisionis partibus notificetur.

Titulus VI – De processu documentalibus

Art. 21. Episcopus dioecesanus et Vicarius iudicialis competentes determinantur ad normam can. 1672.

© Copyright – Libreria Editrice Vaticana

Art. 18. § 1. Les parties et leurs avocats peuvent assister à l'examen des autres parties et des témoins, sauf si l'instructeur, en raison des circonstances de choses et de personnes, estime nécessaire de procéder autrement.

§ 2. Les réponses des parties et des témoins doivent être rédigées par écrit par le notaire, mais brièvement et seulement en ce qui se rapporte à la substance du mariage controversé.

Art. 19. Si la cause doit être instruite auprès d'un tribunal interdiocésain, l'évêque qui doit prononcer la sentence est celui du lieu en vertu duquel s'établit la compétence selon le canon 1672. S'il y en a plusieurs, on observera autant que possible le principe de la proximité entre les parties et le juge.

Art. 20 § 1. L'Évêque diocésain déterminera selon sa prudence la modalité de prononciation de la sentence.

§ 2. La sentence signée par l'évêque avec le notaire, énoncera d'une manière brève et ordonnée, les motifs de la décision et normalement doit être notifiée aux parties dans un délai d'un mois à partir du jour de la décision.

Titre VI – Le procès documentaire

Art. 21. L'évêque diocésain et le Vicaire judiciaire compétents sont déterminés selon le can. 1672.

© Copyright – Libreria Editrice Vaticana

Rescriptum ex audientia

*L'entrata in vigore*¹

SUR LA MISE EN APPLICATION ET L'OBSERVANCE DE LA NOUVELLE NORMATIVE DU PROCÈS MATRIMONIAL

L'entrée en vigueur – en heureuse coïncidence avec l'ouverture du jubilé de la miséricorde – des Lettres apostoliques sous forme de Motu proprio *Mitis Iudex Dominus Iesus* et *Mitis et Misericors Iesus* du 15 août 2015, données pour appliquer la justice et la miséricorde sur la vérité du lien de ceux qui ont fait l'expérience de l'échec matrimonial, soulève, entre autres, l'exigence d'harmoniser la procédure renouvelée dans les procès matrimoniaux avec les normes propres de la Rote romaine, dans l'attente de leur réforme.

Le synode des évêques récemment conclu a lancé une puissante exhortation à l'Église afin qu'elle se penche sur « ses enfants les plus fragiles, marqués par un amour blessé et perdu » (*Relatio finalis*, n. 55), auxquels il faut redonner confiance et espérance.

Les lois qui entrent à présent en vigueur veulent précisément manifester la *proximité* de l'Église aux familles blessées, en désirant que la multitude de ceux qui vivent le drame de l'échec conjugal soit touchée par l'œuvre de guérison du Christ, à travers les structures ecclésiastiques, avec le souhait qu'ils puissent se découvrir nouveaux missionnaires de la miséricorde de Dieu envers les autres frères, au profit de l'institution familiale.

En reconnaissant à la Rote romaine, outre le *munus* qui lui est propre d'Appel ordinaire du Siège apostolique, également celui de sauvegarde de l'unité de la jurisprudence (*Pastor Bonus*, art 126 § 1) et d'aide à la formation permanente des agents pastoraux dans les tribunaux des Églises locales, j'établis ce qui suit :

1. Cf. pour l'original en italien du *Rescriptum ex audientia* :
http://w2.vatican.va/content/francesco/it/letters/2015/documents/papa-francesco_20151207_rescritto-processo-matrimoniale.html ;
<http://www.delegumtextibus.va/content/testilegislativi/it/risposte-particolari/procedura-per-la-dichiarazione-della-nullita-matrimoniale.html> ;
et *L'Osservatore Romano*, Dec. 12, 2015, p. 8. Traduction française tirée de :
http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2015/documents/papa-francesco_20151207_rescritto-processo-matrimoniale.html

I

Les lois relatives à la réforme du procès matrimonial susmentionnées abrogent ou dérogent toute loi ou norme contraire en vigueur jusqu'à présent, générale, particulière ou spéciale, notamment approuvée éventuellement sous forme spécifique (comme par exemple le motu proprio) *Qua cura* de mon prédécesseur Pie XI à une époque bien différente de la nôtre.

II

1. Dans les causes de nullité de mariage présentées à la Rote romaine, le doute doit être établi selon l'antique formule : *An constet de matrimonii nullitate, in casu.*

2. On ne doit pas faire appel contre les décisions de la Rote en matière de nullité de sentences ou de décrets.

3. Devant la Rote romaine n'est pas admis le recours pour la *nova causae propositio*, après qu'une des parties a contracté un nouveau mariage canonique, à moins qu'apparaisse manifestement l'injustice de la décision.

4. Le doyen de la Rote romaine a le pouvoir de dispenser pour graves causes des Normes de la Rote en matière de procès.

5. Comme l'ont sollicité les patriarches des Églises orientales, est confiée aux tribunaux territoriaux la compétence sur les causes *iurium* liées aux causes matrimoniales soumises au jugement d'appel de la Rote romaine.

6. La Rote romaine doit juger les causes selon la *gratuité* évangélique, c'est-à-dire à travers une assistance *ex officio*, à l'exception de l'obligation morale pour les fidèles aisés de verser une obole de justice en faveur de la cause des pauvres.

Puissent les fidèles, en particulier ceux qui sont blessés et malheureux, se tourner vers la nouvelle Jérusalem qu'est l'Église comme « Paix de la justice et gloire de la piété » (*Ba* 5, 4) et que leur soit accordé, en retrouvant les bras ouverts du Corps du Christ, d'entonner le psaume des exilés : « Quand Yahvé ramena les captifs de Sion, nous étions comme en rêve ; alors notre bouche s'emplit de rire et nos lèvres de chansons ».

Cité du Vatican, 7 décembre 2015

Franciscus

RÉPONSES DU CONSEIL PONTIFICAL POUR LES TEXTES LÉGISLATIFS²

Le Conseil pontifical pour les Textes *législatifs* a rendu publiques les réponses que nous reproduisons dans les prochaines pages par ordre chronologique³.

En affichant ses réponses, le Conseil les a fait précéder d'une note clarifiant leur valeur juridique. Elle se lit :

Ces Réponses n'ont pas le statut formel d'une Réponse authentique selon la définition du canon 16 § 1 du CIC et du canon 1498, §1 du CCEO et de l'article 155 de la Const. Ap. Pastor bonus. Elles sont le fruit d'une étude de la matière faite par le Dicastère et elles indiquent la position du Conseil Pontifical pour les Textes Législatifs sur une question particulière aux fins indiquées dans les canons 19 CIC et 1501 CCEO.

2. Toutes les réponses originales, en anglais et en italien, reproduisant les lettres signées par le président et le secrétaire du Conseil, cf. : <http://www.delegumtextibus.va/content/testilegislativi/it/risposte-particolari/procedura-per-la-dichiarazione-della-nullita-matrimoniale.html>

3. Le Directeur de la Collection Gratianus tient à remercier M^{gr} Alan McCormack pour sa généreuse collaboration en lui communiquant la traduction du Rescrit et des réponses du CPTL et l'autorisant à les inclure dans ce Supplément au *Code de droit canonique bilingue et annoté*. Les traductions ont été publiées dans SCDC *Bulletin des nouvelles/CCLS, Newsletter*, 2015, XXXVII, n. 3, p. 43-51.

SUR LA TRANSFORMATION DU PROCÈS FORMEL
EN *PROCESSUS BREVIOR*⁴

Prot. N. 15138/2015

Cité du Vatican, 1^{er} octobre 2015

Cher Monseigneur,

En réponse à votre lettre du 8 septembre dans laquelle vous demandiez deux éclaircissements concernant le m.p. *Mitis Iudex*, nous notons ce qui suit :

La question du changement d'un procès canonique officiel concernant la déclaration de nullité d'un mariage au *processus breviar* introduit par le *motu proprio* ci-dessus mentionné :

Si un procès a commencé d'une manière formelle, il existe – de façon semblable au passage d'un procès formel à la demande d'une dispense *super rato* (cf. nouveau canon 1678, § 4) – la possibilité de suspendre le procès formel et demander aux parties leur consentement pour poursuivre l'instruction en vertu des règles du procès plus bref.

Le nouveau canon 1683 et l'art. 15 des normes procédurales précisent que le consentement de la partie requérante et de la partie répondante (qu'ils soient donnés par une signature conjointe des parties, soit par d'autres moyens), est une condition préalable pour engager la procédure brève. Le consentement requis des deux parties pour engager cette procédure est une condition *sine qua non*. Ce consentement explicite est avant tout nécessaire, parce que la procédure brève constitue une exception à la règle générale.

Si la localisation d'un répondant est inconnue, l'affaire ne peut être acceptée pour la procédure plus courte. Alors que le législateur a formulé une présomption relative à la disposition du répondant à l'art. 11 § 2 des normes procédurales, cette présomption s'applique uniquement à la procédure ordinaire et non lors de la procédure brève. Bien que le consentement du répondant puisse être donné par plusieurs moyens, ces moyens doivent cependant garantir publiquement et sans équivoque sa volonté, autant pour la protection du juge que des parties. Dans le cas contraire, la procédure brève ne peut être utilisée.

4. Original en anglais ; trad. François Hamel, Québec.

En espérant que cette réponse, qui peut être connue parmi les autres canonistes sera utile pour votre important travail dans le tribunal, je suis sincèrement vôtre *in Domino*,

+Card. Francesco Coccopalmerio
Président

+Juan Ignacio Arrieta
Secrétaire

SUR L'EXIGENCE DU CONSENTEMENT DES DEUX PARTIES
POUR INITIER LE *PROCESSUS BREVIOR* (NOUVEAU CANON 1683
DE *MITIS IUDEX*)⁵

Prot. N. 15139/2015

Cité du Vatican, 1^{er} octobre 2015

Cher Monseigneur,

En réponse à votre lettre du 13 septembre au sujet des éclaircissements sur les présupposés de la procédure plus courte, introduite par le *Motu Proprio Mitis Iudex*, nous observons ce qui suit : la procédure brève ne peut pas être utilisée, si le répondant reste absent, ou ne signe pas la pétition ou ne déclare pas son consentement.

Le nouveau canon 1683 et l'art. 15 des normes procédurales montrent clairement que le consentement du requérant et du répondant (qu'ils soient donnés par une signature conjointe des parties ou d'autres moyens) est une condition préalable pour engager la procédure brève. Le consentement des deux parties est nécessaire pour engager cette procédure et est une condition *sine qua non*. Ce consentement explicite est surtout nécessaire, car la procédure brève constitue une exception à la règle générale.

Alors que le législateur a formulé une présomption relative à la disposition du répondant à l'art. 11, § 2 des normes procédurales, cette présomption s'applique uniquement à la procédure ordinaire et non à la procédure brève. Bien que le consentement du répondant puisse être donné par plusieurs moyens, ces moyens doivent cependant garantir publiquement et sans équivoque sa volonté, autant pour la protection du juge que des parties. Dans le cas contraire, la procédure brève ne peut être utilisée.

En espérant que cette réponse, qui peut être connue des autres canonistes, sera utile pour votre important travail dans le tribunal, je demeure sincèrement vôtre *in Domino*,

+Card. Francesco Coccopalmerio
Président

+Juan Ignacio Arrieta
Secrétaire

5. Original en anglais ; trad. François Hamel, Québec.

CONCERNANT LE *SUFFRAGANEUS ANTIQUOR*
DANS LE NOUVEAU CANON 1687 § 3 *MITIS IUDEX*⁶

Prot. N. 15155/2015

Cité du Vatican, 13 octobre 2015

Éminence révérendissime,

Dans votre lettre du 17 septembre dernier qui nous est parvenue le 12 octobre, Votre Éminence demandait à ce Conseil pontifical son opinion concernant la nouvelle formulation du nouveau 1687, § 3, du m.p. *Mitis Iudex* sur la réforme du procès pour les causes de déclaration de nullité de mariage. Vous demandiez en particulier si un appel contre le jugement de l'évêque métropolitain, qui selon le même canon «*datur ad antiquiorem suffraganeum*», doit être fait à l'évêque le plus âgé de la province ecclésiastique ou à l'évêque le plus ancien de promotion à l'épiscopat.

Le CIC mentionne aussi le *suffraganeus antiquior* dans les canons 421, § 2, 425, § 3 et 501, § 3, en référence aux obligations supplémentaires qu'ils doivent exercer dans des cas spécifiques et plutôt rares, en ajoutant chaque fois qu'il s'agit de l'évêque *promotione antiquior*. Cette référence à la promotion, c'est-à-dire à la nomination de l'évêque, n'apparaît pas dans le *motu proprio* du 8 septembre.

Cependant, étant donné qu'un appel contre le jugement du métropolitain selon le canon 1687, § 3 peut avoir lieu avec une certaine régularité, la certitude légale dans la conduite du procès exige que le récipiendaire de l'appel soit stable et non pas sujet au changement continu. La stabilité du juge de la deuxième instance est, en effet, un principe requis par les normes générales du droit de procédure (cf. canon 1438 CIC, en particulier § 2). Il apparaît donc que l'on doit conclure que l'évêque suffragant à qui l'on fait appel n'est ni le plus âgé ni le plus ancien de nomination, mais il est plutôt l'évêque du plus ancien siège de la province ecclésiastique.

Dans l'espoir de vous avoir fourni une réponse qui pourrait être utile dans l'application exacte du m.p. *Mitis Iudex*, je prends l'occasion d'exprimer à Votre Éminence mes sentiments les plus distingués *in Domino*,

+Card. Francesco Coccopalmerio
Président

+Juan Ignacio Arrieta
Secrétaire

6. Original in italien ; trad. Andrea Spatafora MSF, Université Saint-Paul.

EST-CE QUE UNE DISPOSITION PAPALE EXTRAORDINAIRE
POUR L'ITALIE EST TOUJOURS EN VIGUEUR ?⁷

Prot. N. 15157/2015

Cité du Vatican, 13 octobre 2015

Monseigneur,

Étant donné l'office que vous détenez, vous avez demandé au Conseil pontifical pour les textes législatifs des clarifications concernant l'application de l'art. 8, § 2 des « Règles de procédure pour le traitement des causes de nullité de mariage » (PR), promulguées par le m.p. *Mitis Iudex Dominus Iesus* du 8 septembre 2015, par rapport à ce qui avait été décrété par le pape Pie XI dans le m.p. *Qua cura* du 8 décembre 1938 ; AAS 30 (1938) 410-413.

Comme vous le savez, avec le m.p. *Qua cura*, le pape Pie XI avait établi pour chacune des soi-disant régions conciliaires ou ecclésiastiques dans lesquelles le territoire de l'Italie avaient été auparavant divisé « *circumscriptionem unicam unumque habebit regionale tribunal quoad tractationem et decisionem causarum de nullitate matrimoniorum* » (n. I, p. 412), et avait ajouté d'autres normes concernant les respectives instances d'appel et les procédures pour compléter la composition des tribunaux précités. Cette norme représentait une disposition papale extraordinaire pour l'Italie en vue de sa structure diocésaine particulière et en conformité avec l'organisation antérieure mise sur pied pour la tenue de Conciles régionaux tel que prévu par le canon 283 du *Codex* de 1917 (cf. *Sacra Congregatio Consistorialis, Decretum Pro celebratione conciliorum et appellationibus in regionibus Italiae* du 15 février 1919, AAS 9 [1919] 72-74 ; *Idem, Lettera circolare all'episcopato italiano in esecuzione del decreto « Pro conciliorum celebratione in regionibus Italiae del 15 febbraio 1919 »*, du 22 mars 1919, AAS 9 [1919] 175-177). Cette organisation a pris ensuite la forme des régions ecclésiastiques actuelles prévues par le Code, auxquelles la Congrégation pour les évêques, en accord avec le canon 433, § 2 CIC, a accordé la personnalité juridique canonique avec le Décret du 4 novembre 1994, AAS 87 (1995) 369-391.

7. Original en italien ; trad. Andrea Spatafora MSF, Université Saint-Paul. L'original a été retiré, sans explication, de la page web mentionnée à la note 2, probablement à cause de l'art. I du *Rescriptum ex audientia* promulgué le 7 décembre 2015.

À propos des sources juridiques dont il faut tenir compte dans le cas présent, le can. 20 CIC, suivant essentiellement le canon 22 du *Codex* de 1917, stipule que « *lex universalis minime derogat iuri particulari aut speciali, nisi aliud in iure expresse caveatur* ». En conséquence, l'article 8, § 2 PR, mentionné ci-dessus, qui est une norme universelle, aurait la force de déroger du m.p. *Qua cura*, qui est une norme pontificale particulière pour l'Italie, seulement si le Législateur suprême avait indiqué une dérogation explicite, ce qui n'a pas été le cas⁸.

Par conséquent, les dispositions du m.p. *Qua cura*, en vigueur jusqu'à présent, et sur la base desquelles d'autres dispositions, incluant des mesures économiques, ont par la suite été adoptées par l'épiscopat italien, doivent être considérées comme étant en pleine vigueur. Pour cette raison, les évêques qui retiennent qu'ils doivent se retirer des tribunaux régionaux devront obtenir du Saint-Siège la correspondante « dispense » de la norme générale qui relève de la compétence du Tribunal de la Signatura Apostolique en accord avec l'art. 124 de la Const. Ap. *Pastor bonus* du 28 juillet 1988, AAS 80 (1988) 841-930. Dans ces cas, il relève du même Tribunal suprême d'approuver le tribunal de deuxième instance choisi par l'évêque (canon 1483, 2° CIC).

En espérant que cette réponse puisse vous être utile dans l'application exacte du m.p. *Mitis Iudex Dominus Iesus*, je vous prie d'agréer mes très cordiales salutations,

+Card. Francesco Coccopalmerio
Président

+Juan Ignacio Arrieta
Secrétaire

8. N de l'É: cette abrogation explicite a été faite par l'art. I du *Rescriptum ex audientia* promulgué le 7 décembre 2015.

CONCERNANT LA VALIDITÉ DE L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE
DE L'ANCIEN CANON 1686⁹

Prot. N. 15182/2015

Cité du Vatican, 18 novembre 2015

Votre Excellence,

Je réponds à votre lettre Prot. N. 2774/S/15 du 28 octobre dernier dans laquelle vous demandiez à ce Conseil pontifical pour une interprétation du canon 1688 du m.p. *Mitis Iudex Dominus Iesus* et de clarifier si l'Interprétation authentique du canon 1686 du Conseil pontifical pour les textes législatifs [AAS 76 [1984] 746-747] et la Réponse de la Signature apostolique du 3 janvier 2007 [*Periodica* 97 [2008] 45-46] demeuraient en vigueur.

Après un examen attentif de ces questions, je vous communique l'opinion suivante.

La discipline du nouveau canon 1688 du m.p. *Mitis Iudex Dominus Iesus* ne contient aucun changement notable par rapport à l'ancien canon 1686 CIC et pour cette raison il n'apparaît pas nécessaire de donner d'interprétation en la matière.

Par conséquent, les éléments sur lesquels est basée l'Interprétation authentique du canon 1686 du Conseil pontifical pour les textes législatifs et l'ultérieure Réponse de la Signature Apostolique, qui s'est servie de l'Interprétation, comme source ne semblent pas avoir été modifiés.

En espérant avoir fourni une opinion utile, je prie Votre Excellence d'agréer mes sentiments les plus distingués *in Domino*

+Card. Francesco Coccopalmerio
Président

+Juan Ignacio Arrieta
Secrétaire

9. Original en italien ; trad. Andrea Spatafora MSF, Université Saint-Paul.

CONCERNANT L'APPLICATION DU *MOTU PROPRIO*
*MITIS IUDEX DOMINUS IESUS*¹⁰

Prot. N. 15201/2015

Cité du Vatican, 18 novembre 2015

Monseigneur,

En référence à votre demande récente Prot. 30/PO/2015 au sujet de l'application dans votre diocèse du m.p. *Mitis Iudex Dominus Iesus*.

En réponse à votre question, même si l'évêque diocésain n'a pas l'intention de se retirer du Tribunal régional, dans le cas de l'Italie, la loi l'oblige tout de même à faire tous les efforts nécessaires afin de recevoir dans son diocèse les causes pour lesquelles le procès plus bref est prévu selon les nouveaux canons 1683-1687 CIC. À cette fin cependant, il n'est pas nécessaire de mettre en place un « tribunal » complet afin de traiter les causes selon le procès plus bref car l'Évêque lui-même est le « juge unique » dans ces causes.

Il doit plutôt s'adjoindre deux officiers qui doivent offrir à l'Évêque diocésain l'aide dont il a besoin pour être en mesure de juger : le vicaire judiciaire, dont la nomination d'une manière stable est requise (CIC, canon 1420, § 1) et qui doit admettre le libelle qui introduit la cause (Règles de procédure, art. 15-16), et le défenseur du lien (CIC, canons 1435-1435), qui doit nécessairement intervenir dans le processus. De plus, l'Évêque doit être prêt à désigner les instructeurs et les assesseurs mentionnés dans le nouveau canon 1685 (CIC), qui ne doivent pas nécessairement être nommés de façon permanente.

En d'autres mots, si l'Évêque diocésain choisit la voie que vous avez décrite, il n'est pas nécessaire d'établir un « tribunal » comme tel, puisqu'il n'y a pas de collègue pour juger, mais seulement l'Évêque, qui s'appuiera sur le travail préparé par ses collaborateurs.

Dans une telle situation nouvelle, l'Évêque diocésain transférera la cause au Tribunal régional, qui suivra la procédure ordinaire, comme cela a eu lieu jusqu'ici, ou la gardera pour lui-même et ses propres collaborateurs (vicaire judiciaire, défenseur du lien, etc.) quand le procès plus bref doit plutôt être suivi.

10. Original en italien ; trad. Chantal Labrèche, Université Saint-Paul.

Du point de vue des fidèles, ils seront en mesure de faire la demande auprès du vicaire judiciaire du diocèse s'ils estiment que leur cause pourrait suivre le procès plus bref, ou s'adresser directement au président du Tribunal régional si la cause est plus complexe ou s'il manque le consentement de l'une ou l'autre des parties qui est requis par le nouveau canon 1683, 1° (CIC). Le vicaire judiciaire du diocèse ou le président du Tribunal régional devront décider sur la base du libelle et en conformité avec les normes indiquées dans le récent *motu proprio* s'ils acceptent la requête ou s'ils dirigent les parties vers la procédure ordinaire ou vers le procès plus bref, conformément à l'article 15 des Règles de procédure.

Dans l'espoir d'avoir pu vous aider dans l'application des normes récentes dans votre diocèse, je vous adresse mes meilleurs vœux, *in Domino*.

+Card. Francesco Coccopalmerio
Président

+Juan Ignacio Arrieta
Secrétaire

DANS LE CAS DE LA DÉCLARATION DE NULLITÉ DU MARIAGE,
EST-CE QUE LE DEMANDEUR PEUT INTERJETER APPEL
À UNE TROISIÈME INSTANCE ?¹¹

Prot. N. 15264/2015

Cité du Vatican, 12 janvier 2016¹²

Éminence révérendissime,

Dans votre lettre du 17 décembre 2015, Votre Éminence demandait à ce Conseil pontifical si, dans un cas de déclaration de nullité de mariage, le demandeur, à la suite d'une décision affirmative en première instance et une décision négative en deuxième instance, peut faire appel au tribunal de troisième instance, soit la Rote romaine. La question a été étudiée par le Dicastère, avec l'aide de ses experts.

Le m.p. *Mitis Iudex* sur la réforme du procès pour les causes de déclaration de nullité de mariage a confirmé la discipline antérieure (cf. canon 1683 §3 CIC) selon laquelle la Rote romaine demeure le tribunal de troisième instance pour toute l'Église (cf. aussi canon 1444 §1, 2° CIC). Si l'Évêque le considère opportun, il a encore la possibilité de demander à la Signature apostolique la dite Commission pontificale, soit de confier le cas à une troisième instance différente de la Rote romaine, lorsqu'il y a une cause juste et raisonnable (cf. Art. 124 *Pastor bonus* et art. 115 *Lex propria* de la Signature apostolique). Cette possibilité est renforcée par les critères qui inspirent la réforme du procès matrimonial mentionné plus haut, afin de favoriser la proximité du tribunal et l'implication plus grande de l'Évêque dans l'activité judiciaire.

En espérant que cette réponse puisse vous être utile dans l'application correcte du m.p. *Mitis Iudex Dominus Iesus*, je profite de cette occasion pour vous prier, Éminence, d'agréer mes sentiments les plus sincères et dévoués *in Domino*.

+Card. Francesco Coccopalmerio
Président

+Juan Ignacio Arrieta
Secrétaire

11. Original en italien ; trad. Ernest Caparros, Montréal.

12. L'original signé a une coquille dans l'année qui apparaît comme « 2015 ».